

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.054 du 27 octobre 2011

G./A.184.724/VI-19.064

En cause : **TIMMERMANS** Michèle,

ayant élu domicile
avenue Karreveld, n° 10/1,
1080 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwé-Saint-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} août 2007, Michèle TIMMERMANS demande l'annulation de "la délibération du 18 décembre 2006, du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE, consistant à marquer son accord sur le contenu du rapport établi, le 21 juin 2006, par Madame MAYER, Directrice de l'Académie des Arts organisée par la Commune, relatif à l'exercice de la fonction de professeur de peinture à titre temporaire, conférant ainsi valeur juridique définitive à ce rapport".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, du 4 mai 2011, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Un courrier adressé le 10 mai 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 16 mai 2011.

Une ordonnance du 5 septembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 septembre 2011 à 14 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Imad HDIDOUAN, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Justine PHILIPPART loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le 29 mars 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

A l'audience du 29 septembre 2011, le conseil de la requérante soutient que le rapport n'a pas été notifié à sa cliente et fait état d'une plainte formulée auprès des services de la Poste. Néanmoins, la requérante reste en défaut d'établir qu'elle a introduit ladite plainte de sorte que la notification du rapport à son domicile élu doit être tenu pour régulière. La partie requérante n'ayant pas réagi dans le délai imparti, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.